



Le 30 mars 2015

Madame Mireille Paul
Direction de l'évaluation environnementale
des projets nordiques et miniers
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
657, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Parc Oléoduc Énergie-Est – volet pipeline
(Dossier 3212-10-002)**

Madame,

La présente fait suite à votre correspondance du 18 février 2015 dans laquelle vous sollicitez notre collaboration afin de déterminer, selon notre champ de compétence, si le projet de pipeline soumis par Oléoduc Énergie Est Ltée (Énergie Est) est acceptable sur le plan environnemental et social, et ce, à partir des renseignements fournis ou si des renseignements additionnels sont nécessaires afin de juger de son acceptabilité.

En ce qui a trait aux éléments liés à notre mandat en vertu de la directive ministérielle du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), et de notre champ de compétence, soit la sécurité des personnes et des biens, il manque des éléments essentiels pour que nous puissions juger adéquatement de l'acceptabilité de ce projet.

Rappelons que, dans le contexte de l'évaluation des projets soumis à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux (PÉEIE), le ministère de la Sécurité publique (MSP) se concentre sur les informations relatives aux accidents susceptibles de survenir et aux aspects de vulnérabilité que le promoteur doit inclure dans son étude d'impact (population dans les zones d'impact, éléments sensibles tels que des écoles, CHSLD, garderies, etc.) ainsi que sur les mesures d'urgence à prévoir dans les installations et leur arrimage avec les municipalités et les autres services d'urgence, le tout en se basant sur les résultats de l'analyse des risques d'accident technologique.

...2

Plusieurs éléments nécessaires à l'appréciation et au traitement des risques en terme de sécurité civile étant absents ou traités sommairement, il n'a pas été possible d'évaluer adéquatement les mesures d'urgence d'Énergie Est pour les accidents autres que les déversements. Nous n'avons pas été non plus en mesure de vérifier leur arrimage avec les plans de sécurité civile des organisations externes dont notamment ceux des municipalités.

La gestion des risques d'accident n'est pas traitée comme telle. Ainsi, l'étude d'impact ne comporte pas d'analyse des risques d'accident technologique par laquelle les dangers reliés aux accidents susceptibles de survenir sur le pipeline sont décrits, les rayons de conséquences sont estimés, les éléments de ces zones sont identifiés. De plus, il n'y a pas de véritables plans de mesures d'urgence qui permettraient à notre ministère de connaître les principales actions envisagées pour faire face aux situations d'incidents/accidents potentielles et de s'assurer que les arrimages avec les municipalités concernées sont prévus et adéquats.

Les recommandations du MSP sont détaillées dans la note jointe à la présente. Elles concernent :

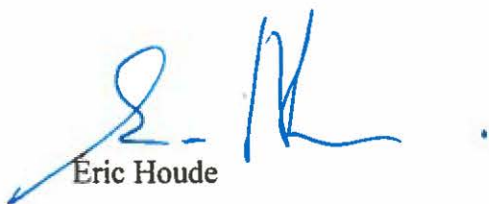
- la réalisation d'une analyse des risques d'accident technologique et la production des plans d'urgence préliminaires (phase construction et phase exploitation);
- l'identification des éléments sensibles dans les zones d'impact potentielles;
- l'inclusion des scénarios d'accident et de mesures de rétablissement dans les plans d'urgence;
- l'harmonisation de ces plans d'urgence avec ceux des municipalités et la participation d'Énergie Est dans les comités de concertation locaux lorsque présents ou la formation d'un tel comité le cas échéant;
- la cartographie du tracé à une échelle adaptée à l'identification des zones d'impact et de vulnérabilités;
- les moyens pour les citoyens de signaler un événement;
- la formation des intervenants d'urgence externes;
- le soutien financier aux municipalités pour les coûts supplémentaires reliés aux mesures d'urgence en lien avec le pipeline d'Énergie Est Ltée.

En conclusion, le promoteur ne répondant pas aux éléments relatifs à la gestion des risques technologiques, la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du MSP ne peut qualifier la version actuelle de l'étude d'impact d'Énergie Est de recevable, ni juger de son acceptabilité environnementale. L'inclusion par Énergie Est dans une version révisée de l'étude d'impact des informations relatives aux points que nous avons soulevés dans la note jointe à la présente pourra modifier cet avis.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez joindre M. Jacques Bélanger, directeur régional de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, par téléphone au 418 727-3589, ou par courriel à jacques.belanger@msp.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Le directeur des opérations,



Eric Houde

p. j.